

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-020

PUBLIÉ LE 23 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2022-03-04-00009 - arrêté inter préfectoral n°bcppat-2022-063-004 en date du 4 mars 2022 portant prorogation de la décl d'utilité publique de l acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate du captage de boisson sur le commune de saint julien des points (2 pages) Page 4

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze /

30-2021-09-01-00022 - Délégation de signature Brigitte PINNA Directrice Adjointe chargée des Affaires Médicales et des Ressources Humaines (1 page) Page 7

30-2022-02-01-00007 - Délégation de signature JM Nazé Ordonnateur Délégué Permanent (1 page) Page 9

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze / Direction Générale

30-2022-02-16-00005 - Délégation de signature JM Nazé Directeur Adjoint chargé des Finances, du Système d'Information et des Coopérations Territoriales (1 page) Page 11

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2022-03-04-00003 - 1 Agrément 30 AIDES 03 (2 pages) Page 13

30-2022-03-04-00004 - 1 Décl sap 30 AIDES 03 (2 pages) Page 16

30-2022-03-04-00005 - 2 Agrément MVIE SERVICES 03 (2 pages) Page 19

30-2022-03-04-00006 - 2 Décl sap MVIE SERVICES 03 (2 pages) Page 22

30-2022-03-04-00007 - 3 Agrém extension AT HOME SPHERE 03 (2 pages) Page 25

30-2022-03-04-00008 - 3 Décl sap extension AT HOME SPHERE 03 (2 pages) Page 28

30-2022-03-11-00008 - 4 Agrém chgt adresse AT HOME SPHERE 03 (2 pages) Page 31

30-2022-03-11-00009 - 4 Décl sap chgt adresse AT HOME SPHERE 03 (2 pages) Page 34

30-2022-03-15-00002 - 5 Décl sap CDR SERVICES 03 (2 pages) Page 37

30-2022-03-16-00002 - 6 Décl sap chgt département Mr BIYAMOU Franck 03 (2 pages) Page 40

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2022-03-17-00001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du centre des finances publiques de Saint-Hippolyte-du-Fort, les 21 et 23 mars 2022 (1 page) Page 43

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-03-23-00001 - ARRÊTÉ portant reconnaissance d existence et prescriptions spécifiques au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l environnement aux ouvrages de prélèvement en eau de M. ALLAIS Axel sur la commune d Aimargues (1 page) Page 45

30-2022-03-18-00002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure l'entreprise SAS Farel - Gedimat de mettre en conformité le dépôt de vente de matériaux "Gedimat" dont elle est propriétaire sur la commune de Remoulins (4 pages)	Page 47
30-2022-03-18-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément de sites de destruction de produits retirés de la commercialisation pour le GIE LES COTEAUX (5 pages)	Page 52
30-2022-03-16-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique relative à l'évaluation des routes de dévalaison des anguilles argentées à travers l'aménagement CNR de Caderousse, sur le cours d'eau du Rhône, sur les Communes de Pont-Saint-Esprit, Saint-Etienne-des-Sorts et Vénéjan (5 pages)	Page 58
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme	
30-2022-03-21-00001 - ordre du jour de la réunion de la CDAC du 05/04/2022 (1 page)	Page 64
Prefecture du Gard /	
30-2022-03-15-00001 - AP portant constitution de la commission locale de contrôle de la campagne électorale pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 dans le Gard (2 pages)	Page 66
30-2022-03-14-00008 - AP renouvellement CSS DEULEP DISTAGRI (6 pages)	Page 69
30-2022-03-09-00003 - Arrêté déclarant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » sur les communes de Rodilhan et Nîmes (28 pages)	Page 76
30-2022-03-09-00004 - Arrêté préfectoral portant présomption de biens vacants et sans maître sur la commune de Sauve (2 pages)	Page 105
Sous Préfecture d'Alès /	
30-2022-03-18-00003 - AP du 18 03 22 portant état des candidatures - élections municipales partielles de Saint-Sebastien d'Aigrefeuille (2 pages)	Page 108

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-03-04-00009

arrêté inter préfectoral n°bcppat-2022-063-004
en date du 4 mars 2022 portant prorogation de
la decla d'utilité publique de l'acquisition
foncière de l'emprise du périmètre de
protection immédiate du captage de boisson sur
le commune de saint julien des points



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2022-063-004 EN DATE DU 4 MARS 2022
PORTANT PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE
L'ACQUISITION FONCIÈRE DE L'EMPRISE DU PERIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
DU CAPTAGE DE BOISSON SUR LA COMMUNE DE SAINT JULIEN DES POINTS

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 et suivants ;
VU le code des relations entre le public et l'administration ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF-BCPPAT-2019- 066 – 004 du 7 mars 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;
VU la délibération du 28 janvier 2022 par laquelle la commune de Saint Julien des Points demande la prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière du périmètre de protection immédiate du captage de Boisson ;
Considérant que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 est de 3 ans à compter de sa publication, délai dans lequel l'expropriation, éventuellement nécessaire doit être réalisée,
Considérant que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau, sises sur les territoires des communes de Saint Julien des Points (Lozère) et de Sainte Cécile d'Andorge (Gard), n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 7 mars 2022,
Considérant que le projet initial n'est pas modifié d'un point de vue technique, financier et environnemental.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère ;

3rue du faubourg Montbel
48005 Mende CEDEX
Tél. : 0466496000
Mél. : pref-webmestre@lozere.gouv.fr
PREF/SEC/BCPPAT

1/2

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont prorogés pour une durée de 3 ans, à compter du 7 mars 2022, les effets de la déclaration d'utilité publique délivrée par arrêté interpréfectoral n° PREF-BCPPAT-2019-066 - 004 du 7 mars 2019, au profit de la commune de Saint Julien des Points, pour l'acquisition du périmètre de protection immédiat visé à l'article 5-1 dudit arrêté.

Le délai limite prévu pour l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate fixé par arrêté préfectoral du 7 mars 2019 est en conséquence reporté au 7 mars 2025.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum de deux mois, en mairies de Sainte Cécile d'Andorge et de Saint Julien des Points, aux lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les maires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° PREF-BCPPAT-2019-066-004 du 7 mars 2019 restent inchangées.

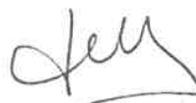
ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère, les maires des communes de Sainte Cécile d'Andorge et de Saint Julien des Points sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des territoires de la Lozère, et les délégués départementaux du Gard et de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de la LOZÈRE.

La préfète de la Lozère



Valérie HATSCH

La préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2021-09-01-00022

Délégation de signature Brigitte PINNA
Directrice Adjointe chargée des Affaires
Médicales et des Ressources Humaines

**Objet : Délégation de signature à Madame Brigitte PINNA
Directrice Adjointe chargée des Affaires Médicales et des Ressources Humaines**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143.7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35,
Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2018 nommant Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze,
Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} octobre 2018 de Monsieur Jean-Philippe SAJUS,
Vu l'arrêté de nomination du CNG en date du 30 avril 2019 nommant Madame Brigitte PINNA au Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze en qualité de Directrice Adjointe à compter du 3 juin 2019,
Vu le départ en retraite de Madame Marie-Christine Guerra, Attachée d'Administration Hospitalière le 1^{er} septembre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : Nom et fonction du délégataire :

Madame Brigitte PINNA, Directrice Adjointe chargée des Affaires Médicales et des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze, est habilitée à signer tous actes ou documents relevant des compétences de la Direction des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : Nature des actes délégués :

Les compétences de la Direction des Affaires Médicales et des Ressources Humaines comportent entre autres :

Pour les Affaires Médicales :

- Les dossiers relatifs à la politique médicale : projet médical, organisation médicale, conventions,
- Les actes liés à la gestion du personnel médical : recrutement, avancement, congés, tableaux de services et de gardes, paye, Commission Médicale d'Etablissement et sous-commissions de la CME, ...
- Les engagements et les liquidations des dépenses et des recettes au titre des comptes dont elle est gestionnaire, dans la limite des crédits autorisés.

Pour les Ressources Humaines :

- Les actes liés à la gestion du personnel non médical : recrutement, avancement, congés, avances sur traitement ainsi que tous documents relatifs à la paye du personnel, à l'exclusion du mandatement.
- Les conventions relatives au personnel non médical et les contrats de formation...
- Les engagements et les liquidations des dépenses et des recettes au titre des comptes dont il est gestionnaire, dans la limite des crédits ouverts.

ARTICLE 3 : Absence du Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Chef d'Etablissement et ordonnateur principal du budget, les délégations sont données aux membres de l'équipe de direction expressément désignés pour exercer la suppléance du Chef d'Etablissement pour tous les actes urgents et de gestion courante relevant de sa compétence.

En dehors de la signature des bordereaux de mandats et des documents internes ou de gestion courante, tous les actes signés dans ce cadre doivent porter la mention « pour le Directeur et par délégation, le Directeur désigné ».

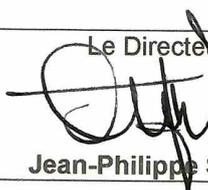
ARTICLE 4 : Publication

La présente décision est transmise à Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle est notifiée à l'intéressée, affichée et sera communiquée au Conseil de surveillance.

ARTICLE 5 : Abrogation délégation de signature antérieure

La décision n° 2019 05 43 du 5 juin 2019 portant délégation de signature à la Directrice Adjointe chargée des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, Madame Brigitte Pinna, est abrogée.

Fait à Bagnols Sur Cèze, le 1^{er} septembre 2021

<p>Visa</p>  Brigitte PINNA Pour signature conforme	<p>Le Directeur</p>  Jean-Philippe SAJUS
---	--



Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2022-02-01-00007

Délégation de signature JM Nazé Ordonnateur
Délégué Permanent

DELEGATION DE SIGNATURE

2022 02 08

Objet : Désignation d'un Ordonnateur délégué permanent

Le Directeur du Centre Hospitalier de BAGNOLS SUR CEZE,

VU l'article L 6143.7 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35, précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner trois ordonnateurs délégués, pour pallier toute absence.

DECIDE

ARTICLE 1 : Nom et fonction de l'ordonnateur délégué

Le Directeur délègue de façon permanente, les fonctions d'ordonnateur délégué à Monsieur Jean-Marie NAZÉ, Directeur Adjoint chargé des Finances, du Système d'Information et des Coopérations Territoriales du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze.

ARTICLE 2 : Nature des actes délégués

Monsieur Jean-Marie NAZÉ est habilité à signer tous actes ou documents relevant de la compétence de l'Ordonnateur.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Marie NAZÉ, Madame Aurélie LE QUEMENER, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances, est habilitée à signer tous actes ou documents relevant de la compétence de l'Ordonnateur.

Madame Marie FREMY est habilitée à signer les actes ou documents suivants en l'absence de Madame Aurélie Le Quémener :

- La signature des mandats et bordereaux de la classe 1, 2, 6 et 7
- La signature des bordereaux de recettes.

ARTICLE 3 : Absence du Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Chef d'Etablissement et ordonnateur principal du budget, les délégations sont données aux membres de l'équipe de direction expressément désignés pour exercer la suppléance du Chef d'Etablissement pour tous les actes urgents et de gestion courante relevant de sa compétence.

En dehors de la signature des bordereaux de mandats et des documents internes ou de gestion courante, tous les actes signés dans ce cadre doivent porter la mention « pour le Directeur et par délégation, le Directeur désigné ».

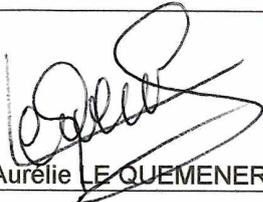
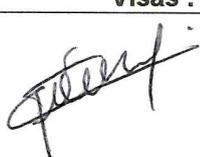
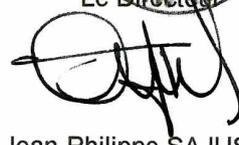
ARTICLE 4 : Publication

La présente décision est transmise à Madame la Responsable de la Trésorerie Hospitalière de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle est notifiée aux intéressés, affichée et sera communiquée au Conseil de surveillance.

ARTICLE 5 : Abrogation délégation de signature antérieure

La décision n°2019 05 039 du 5 juin 2019 portant désignation d'un Ordonnateur délégué permanent est abrogée.

Fait à Bagnols Sur Cèze, le 1^{er} février 2022

Visas :			
 Aurélie LE QUEMENER	 Marie FREMY	 Jean-Marie NAZÉ	 Jean-Philippe SAJUS
Pour signature conforme			 Le Directeur

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2022-02-16-00005

Délégation de signature JM Nazé Directeur
Adjoint chargé des Finances, du Système
d'Information et des Coopérations Territoriales

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Jean-Marie NAZÉ
Directeur Adjoint chargé des Finances, du Système d'Information
et des Coopérations Territoriales**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143.7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35,
Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2018 nommant Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze,
Vu le procès-verbal d'installation nommant Monsieur Jean-Philippe SAJUS, en date du 1^{er} Octobre 2018,
Vu l'arrêté de nomination du CNG en date du 30 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Marie NAZÉ au Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze en qualité de Directeur Adjoint à compter du 1^{er} février 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : Nom et fonction du délégataire

Monsieur Jean-Marie NAZÉ, Directeur Adjoint chargé des Finances, du Système d'Information et des Coopérations Territoriales du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze, est habilité à signer tous actes ou documents relevant des compétences de la Direction des Finances, du Système d'Information et des Coopérations Territoriales.

ARTICLE 2 : Nature des actes délégués

Les compétences de la Direction des Finances, du Système d'Information et des Coopérations Territoriales comportent entre autres :

- Les actes liés à la gestion des affaires générales : l'activité du secrétariat de Direction, la préparation du Directoire et du Conseil de surveillance, les dossiers relatifs aux coopérations territoriales (GHT, GCS...)...
- La gestion de sous-commissions de la CME
- Les dossiers relatifs aux relations avec les usagers : réunions de la commission, réclamations et plaintes, communication des dossiers médicaux...
- La Direction du Système d'Information
- La Direction des Finances
- Les engagements et les liquidations des dépenses et des recettes au titre des comptes dont elle est gestionnaire, dans la limite des crédits autorisés.

ARTICLE 3 : Absence du Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Chef d'Etablissement et ordonnateur principal du budget, les délégations sont données aux membres de l'équipe de Direction expressément désignés pour exercer la suppléance du Chef d'Etablissement pour tous les actes urgents et de gestion courante relevant de sa compétence.

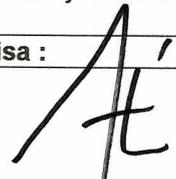
En dehors de la signature des bordereaux de mandats et des documents internes ou de gestion courante, tous les actes signés dans ce cadre doivent porter la mention « pour le Directeur et par délégation, le Directeur désigné ».

ARTICLE 4 : Publication

La présente décision est transmise à Madame la Responsable de la Trésorerie Hospitalière de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle est notifiée à l'intéressé, affichée et sera communiquée au Conseil de surveillance.

ARTICLE 5 : Abrogation délégations de signature antérieures

Les décisions n° 2022 02 07 portant délégation de signature au Directeur Adjoint chargé Finances, du Système d'Information et des Coopérations Territoriales et n° 2019 05 040 au Directeur Adjoint chargé des Partenariats, des Finances et du Système d'Information sont abrogées.

Visa : 
Jean-Marie NAZÉ
Pour signature conforme

Fait à Bagnols Sur Cèze, le 16 février 2022

Le Directeur

Jean-Philippe SAJUS



Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-03-04-00003

1 Agrément 30 AIDES 03

**Arrêté n° 30-2022-03.-04-..... portant agrément
d'un organisme de services à la personne N° SAP 834698508**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges du 1^{er} octobre 2018 prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard; et, l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental du Gard en date du 1^{er} octobre 2013, conformément à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 (adaptation de la société au vieillissement), pour une durée de 15 ans ;

Vu l'agrément délivré en date du 09 octobre 2018 délivré à l'organisme 30 AIDES ;

Vu le certificat N° 0775.6 délivré le 03 novembre 2021 par AFNOR Certification pour une durée de 3 ans : « Référente bienveillance dans le secteur social, médico-social et sanitaire » ;

Vu la demande de modification d'agrément pour changement de catégorie juridique (entreprise individuelle/Sarl) présentée le 21 janvier 2022 par Madame Florence BAJARD en qualité de gérante;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 25 février 2022 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme Sarl 30 AIDES, dont l'établissement principal est situé 143 Allée Antoine de Saint Exupéry, 30 320 Marguerittes, Siret 834698508 00027, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 04 mars 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- En mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap,
- Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 04 mars 2022.

P/La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard
et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Mohamed MEHENNI

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-03-04-00004

1 Décl sap 30 AIDES 03



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-03-04-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 834698508**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental du Gard en date du 1^{er} octobre 2013, conformément à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 (adaptation de la société au vieillissement), pour une durée de 15 ans ;

Vu le cahier des charges du 1^{er} octobre 2018 prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 25 février 2022 ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme Sarl 30 AIDES en date du 04 mars 2022 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 21 janvier 2022, par Madame Florence BAJARD en qualité de gérante, pour l'organisme Sarl 30 AIDES, Siret 834698508 00027 dont l'établissement principal est situé 143 Allée Antoine de Saint Exupéry, 30 320 Marguerittes, et enregistrée sous le n° SAP 834698508 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Travaux de petit bricolage.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard, en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenade, transports, acte de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Gard, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

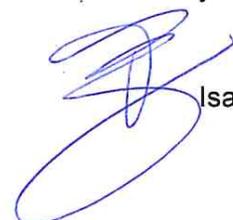
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 04 mars 2022

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-03-04-00005

2 Agrément MVIE SERVICES 03

**Arrêté n° 30-2022-03-02-..... portant agrément
d'un organisme de services à la personne N° SAP 899667455**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges du 1^{er} octobre 2018 prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée le 19 janvier par Madame Morgane VIRY en qualité de gérante, pour l'organisme Sarl MVIE SERVICES;

Vu la saisine du Conseil Départemental du Gard en date du 28 janvier 2022 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme Sarl MVIE SERVICES, dont l'établissement principal est situé 4 Rue Beau Site, Lotissement « La Tuillerie », 30 250 Villevieille, Siret 899667455 00021, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 04 mars 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- En mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

- En mode mandataire uniquement :

- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),

- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 04 mars 2022.

P/La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard
et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Mohamed MEHENNI

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-03-04-00006

2 Décl sap MVIE SERVICES 03



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration modificative n° 30-2022-03-04-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 899667455**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu la saisine du conseil départemental du Gard en date du 28 janvier 2022 ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme Sarl MVIE SERVICES – APEF Villevieille en date du 04 mars 2022 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 19 janvier 2022, par Madame Morgane VIRY en qualité de gérante, pour l'organisme Sarl MVIE SERVICES, Siret 899667455 00021 dont l'établissement principal est situé 4 Rue Beau Site, Lotissement «La Tuilerie», 30 250 Villevieille, et enregistrée sous le n° SAP 899667455 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, pour le département du Gard :

En mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Interprète en langue des signes,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Travaux de petit bricolage,

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard :

En mode prestataire et mandataire

- Garde à domicile d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou moins de 18 ans en situation de handicap (promenade, transports, acte de la vie courante).

En mode mandataire

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 04 mars 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,


Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-03-04-00007

3 Agrém extension AT HOME SPHERE 03



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Arrêté n° 30-2022-03-04-.....
modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 810567065**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes à la personne ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gard en date du 15 septembre 2015, accordé à l'Eurl AT HOME SPHERE conformément à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 (adaptation de la société au vieillissement), pour une durée de 15 ans;

Vu le certificat n°55024.4 validé le 9 juillet 2018 par AFNOR Certification;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard, en date du 23 juillet 2020 à l'organisme Eurl AT HOME SPHERE ;

Vu la demande de modification d'agrément pour extension des activités de l'organisme au département du Vaucluse (84), déposée par Madame Alexandra RUBELLIN, en qualité de gérante ;

Vu la saisine de la DDETS du Vaucluse (84) en date du 07 et 15 février 2022 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme de services à la personne Eurl AT HOME SPHERE, dont l'établissement principal est situé 3 Bis, avenue Maréchal Foch, 30700 UZES, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 mai 2020, **porte également à compter du 04 mars 2022 sur le département du Vaucluse (84).**

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

Article 2

L'agrément couvre les activités suivantes, en mode prestataire et mandataire, pour les départements du Gard (30) et du Vaucluse (84) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile ou de moins de 18 ans handicapés,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenades, transports, acte de la vie courante).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 04 mars 2022.

P/La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard
et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Mohamed MEHENNI

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-03-04-00008

3 Décl sap extension AT HOME SPHERE 03

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-03-04-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 810567065**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges du 1^{er} octobre 2018 prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gard en date du 15 septembre 2015, accordé à l'Eurl AT HOME SPHERE conformément à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 (adaptation de la société au vieillissement), pour une durée de 15 ans ;

Vu le certificat n°55024.4 validé le 09 juillet 2018 par AFNOR Certification ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard, en date du 04 mars 2022 à l'organisme Eurl AT HOME SPHERE ;

Vu la saisine de la DDETS du Vaucluse (84) en date du 07 février 2022 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'extension de la zone d'intervention au département du Vaucluse (84) a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard le 17 janvier 2022, par Madame Alexandra RUBELLIN en qualité de gérante, pour l'organisme Eurl AT HOME SPHERE, Siret 810567065 00018 dont l'établissement principal est situé 3 bis, avenue Maréchal Foch, 30700 UZES, et enregistrée sous le n° SAP 810567065, pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration - en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,

- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transport, actes de la vie courante),

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour les départements du Gard et du Vaucluse – en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap,
- Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, pour les départements du Gard et du Vaucluse - en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et atteintes de pathologies chroniques / hors actes de soins relevant d'actes médicaux).
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 04 mars 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-03-11-00008

4 Agrém chgt adresse AT HOME SPHERE 03

**Arrêté n° 30-2022-03-11-..... portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne N° SAP 810567065.**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232.11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le certificat n°55024.4 délivré le 9 juillet 2018 par AFNOR Certification,

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme Sarl AT HOME SPHERE, le 23 juillet 2020 pour une durée de 5 ans à compter du 29 mai 2020 ;

Vu la demande de modification d'agrément suite à changement d'adresse, déposée le 10 mars 2022, par Madame Alexandra RUBELLIN en qualité de gérante de l'organisme Sarl AT HOME SPHERE à Uzès ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le siège social de l'organisme Sarl AT HOME SPHERE anciennement situé : 3bis, Avenue Maréchal Foch à Uzès, **est transféré au 11 Avenue Maxime Pascal, 30 700 Uzès**, à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

L'agrément couvre les activités suivantes :

- en mode prestataire et mandataire pour les départements du Gard et du Vaucluse

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, 11 mars 2022.

P/La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard
et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Mohamed MEHENNI

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-03-11-00009

4 Décl sap chgt adresse AT HOME SPHERE 03



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration modificative n° 30-2022-03-11-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 810567065**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le certificat n°55024.4 délivré le 9 juillet 2018 par AFNOR Certification ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme Sarl AT HOME SPHERE, le 23 juillet 2020 pour une durée de 5 ans à compter du 29 mai 2020 ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne modificative a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, le 10 mars 2022, par Madame Alexandra RUBELLIN, en qualité de gérante de la Sarl AT HOME SPHERE dont l'établissement principal, Siret n° 810567065 00034, est transféré au : 11 Avenue Maxime Pascal, 30 700 Uzès à compter du 1^{er} janvier 2022, et enregistrée sous le n° SAP 810567065, pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration - en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transport, actes de la vie courante) ;

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour les départements du Gard et du Vaucluse - tous modes d'intervention :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap,
- Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, pour le département du Gard - en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et atteintes de pathologies chroniques / hors actes de soins relevant d'actes médicaux).
- Assistance aux personnes handicapées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 mars 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-03-15-00002

5 Décl sap CDR SERVICES 03



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-03-15-n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 911047884**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 08 mars 2022, par Monsieur Hafid BENZIANE en qualité de responsable, pour la micro entreprise CDR SERVICES, Siret 911047884 00018 dont l'établissement principal est situé 17 Quai Carnot, 30390 Aramon, et enregistrée sous le n° SAP 911047884 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 mars 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,


Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-03-16-00002

6 Décl sap chgt département Mr BIYAMOU
Franck 03



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-03-16-n°.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 829061076**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la déclaration services à la personne délivrée par le Préfet du Gard à l'organisme BIYAMOU Franck, le 24 novembre 2017 pour l'activité : « cours à domicile » ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne modificative a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, le 03 mars 2022, par Monsieur Franck BIYAMOU, en qualité de responsable de la micro entreprise BIYAMOU Franck, dont l'établissement principal numéro de Siret 829061076 00016, a été transféré au : 3 Boulevard Impérial, 06000 Nice à compter du 01 juillet 2020, et enregistrée sous le n° SAP 829061076 pour l'activité suivante :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et/ou mandataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 mars 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-03-17-00001

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du
centre des finances publiques de
Saint-Hippolyte-du-Fort, les 21 et 23 mars 2022

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-032 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 22 mars 2021 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Le centre des finances publiques de Saint-Hippolyte-du-Fort sera exceptionnellement fermé au public le lundi 21 et le mercredi 23 mars 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 17 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-23-00001

ARRÊTÉ portant reconnaissance d'existence et
prescriptions spécifiques au titre des articles
R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement
aux ouvrages de prélèvement en eau de M.

ALLAIS Axel
sur la commune d'Aimargues

ARRÊTÉ N°

portant reconnaissance d'existence et prescriptions spécifiques au titre des articles R.214-53 et L.214-3
du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau de M. ALLAIS Axel
sur la commune d'Aimargues

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-18-00002

Arrêté préfectoral mettant en demeure
l'entreprise SAS Farel - Gedimat de mettre en
conformité le dépôt de vente de matériaux
"Gedimat" dont elle est propriétaire sur la
commune de Remoulins

Service eau et risques

Dossier suivi par :
Patrice Bourges
tel : 04 90 15 11 84
patrice.bourges@gard.gouv.fr

Nîmes le 18 mars 2022

ARRETE PREFECTORAL N°

mettant en demeure l'entreprise SAS Farel – Gedimat
de mettre en conformité au titre du code de l'environnement le dépôt de vente de matériaux « Gedimat »
dont elle est propriétaire sur la commune de Remoulins

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code civil ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n°30.2021.003.108.040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU La décision n°2021.AH.AG02 du 1er juillet 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30.2021.003.108.040 du 8 mars 2021 ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU La décision de non opposition du 05 septembre 2018 à la déclaration loi sur l'eau 30-2019-0254, accordée à la société SAS Farel – Gedimat, 14 avenue de foncouverte 84031 Avignon cedex 3 ;

VU La visite en date du 30 novembre 2021 ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 3 décembre 2021 transmis par courrier R/AR 2C 15596763314 en date du 9 février 2022 ;

CONSIDERANT Que lors de la visite du 30 novembre 2021, il a été constaté la construction n'est pas non plus conforme aux plans du dossier loi sur l'eau. Celle-ci devrait être faite sur pilotis, afin d'assurer la transparence hydraulique sur les quatre cotés du bâtiment. La transparence partielle n'est assurée que dans le sens ouest-est du bâtiment, les escaliers et rampes d'accès sont construits en béton. En l'état, le

bâtiment pourrait avoir un impact plus important que prévu en période de crue du Gardon sur les hauteurs d'eau des parcelles avoisinantes, et notamment impacter les tiers en créant des sur-inondations ;

CONSIDERANT Que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées à la société à SAS Farel – Gedimat, 14 avenue de foncouverte 84031 Avignon cedex 3, propriétaire de l'ouvrage désigné ci-dessus,

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L171-8

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

CONSIDERANT l'avis de la SAS FAREL sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis en date du 09 février 2022 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : mise en demeure

La société SAS Farel – Gedimat, 14 avenue de foncouverte 84031 Avignon cedex 3 est mise en demeure de procéder à la mise en conformité du bâtiment Gedimat et de ses abords.

La mise en conformité consiste à :

- déposer les plans de recollement de l'ensemble des travaux ;
- déposer un dossier de porter à connaissance au sens de l'article R214-40 du code de l'environnement pour le bâtiment et ses abords comprenant une modélisation hydraulique pour les différentes occurrences de crues jusqu'à la crue exceptionnelle afin de connaître l'impact du bâtiment construit et d'apporter les mesures compensatoires nécessaires pour que l'aménagement respecte les obligations imposées par l'article L211-1 du code de l'environnement et n'aggrave pas les inondations chez les tiers ;

Il convient de noter que les incidences de l'aménagement et les mesures compensatoires seront validées après instruction par le service en charge de la police de l'eau. Si les incidences chez les tiers sont supérieures ou égales à 1 cm, la situation ne pourra être régularisée et il conviendra de procéder à la remise en état de la parcelle.

ARTICLE 2 : délai de mise en œuvre

- les plans de recollement sont fournis sous 1 mois à compter de la signature du présent arrêté,
- le dossier de porter à connaissance comprenant la modélisation hydraulique pour les différentes occurrences de crue est fourni au plus tard 3 mois à compter de la signature du présent arrêté,
- si la régularisation administrative n'est pas validée après instruction, la remise en état (démolition du bâtiment, suppression et évacuation des remblais hors zone inondable) est effective au plus tard 2 mois après le rejet de la demande de régularisation.

ARTICLE 3 : Sanctions

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

2/3

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la société SAS Farel – Gedimat, 14 avenue de foncouverte 84031 Avignon cedex 3 passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 : notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Farel – Gedimat, 14 avenue de foncouverte 84031 Avignon cedex 3

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Remoulins, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5: recours contre la décision

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Remoulins, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la Préfète

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
30-2022-03-18-00002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure

l'entreprise SAS Farel - Gedimat de mettre en conformité le dépôt de vente de matériaux "Gedimat" dont elle est propriétaire sur la commune de Remoulins.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-18-00001

Arrêté préfectoral portant agrément de sites de
destruction de produits retirés de la
commercialisation pour le GIE LES COTEAUX

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau**
Réf. : SER/MARE/GS

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

portant Agrément de sites de destruction de produits retirés de la commercialisation

pour le GIE Les Coteaux

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU Le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »).

VU Les articles 11, 12, 13 et l'annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2004 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 103/2004 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du conseil en ce qui concerne le régime des interventions et des retraits du marché dans le secteur des fruits et légumes.

VU Le règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1182/2007 du Conseil en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié.

VU L'arrêté du 30 septembre 2008 modifié portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels.

Vu L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Vu L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie.

Vu Le Code rural et notamment les articles D. 664-2 à D. 664-28.

Vu L'arrêté du 28 mars 2018 portant modalités de mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2017/891 de la commission du 13 mars 2017 et du règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la commission du 13 mars 2017 complétant et portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et de légumes, notamment son article 22.

Vu La demande d'agrément déposée par le GIE Les Coteaux, Domaine des Coteaux, 30510 GENERAC, le 6 janvier 2021 et ses compléments les 11 mars et 19 mars 2021.

Vu L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision préfectorale n° 2021-AH-AG02 du 1^{er} juillet 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 11 mars 2021, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

CONSIDERANT Que les communes suivantes sont en zone vulnérable aux nitrates :

- *Aubord ;
- * BEAUVOISIN ;
- * GENERAC ;
- * MILHAUD ;
- * NÎMES ;
- * SAINT-GILLES.

CONSIDERANT Que les fruits et légumes sont des fertilisants de Type I ou de Type II, suivant le rapport entre les quantités de carbone (C) et d'azote (N) (si C/N >8 Type I si inférieur Type II).

CONSIDERANT Le programme d'action « nitrates » dans les zones vulnérables d'Occitanie.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et nature de l'autorisation

Le GIE Les Coteaux, sise Domaine des Coteaux – 30510 Générac est autorisé à procéder à l'épandage des produits agricoles retirés du marché, sur les parcelles agricoles dont la liste est jointe en annexe.

Les parcelles indiquées ci-dessous n'ont pas la superficie suffisante pour pouvoir respecter les 100 mètres de distance des habitations. L'épandage n'y est donc pas autorisé :

Parcelles sur Générac : OA 14, OA 239,.

Parcelles sur Milhaud : BL 79,

Les parcelles indiquées ci-dessous sont situées à proximité des habitations et des locaux, l'épandage doit se faire obligatoirement à plus de 100 mètres et le plus éloigné possible des habitations ou locaux :

Parcelles situées à Générac : OA 10, OA 15, OA 44, OA 196, OA 234, OA 239, OA 240, OA 266, OA 642, OA 665, B 0049.

Parcelle située sur Beauvoisin : OB 0033.

Parcelles situées sur Saint-Gilles : C 15, 840.

Les parcelles indiquées ci-dessous sont situées dans le périmètre de protection éloigné d'un captage d'adduction d'eau potable, les quantités épandues ne pourront pas dépasser 1 tonne de matière sèche par hectare sur les parcelles suivantes :

Parcelles situées à Beauvoisin : G 181, G 183, G 185, G 186, G 190, G 191, G 192, G 202, G 450, G 452, G 451, G 453, G 543, G 544, G 568, G569.

Parcelle située sur Saint-Gilles : C 10, C 15, OA 642, C 3856, C 2478, L 678, L 840.

Parcelles situées à Générac : OA 234, B 88, B 89, B 90, B 91, B 32 B 33,, B 34, B 35, B 48, B 48, B 49, B 51, B 52, D 50, D63.

ARTICLE 2 : Prescription pour les parcelles dans les communes en zones vulnérables

En application du programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Période d'épandage en zones vulnérables : suivant l'occupation du sol et le type de fertilisant des périodes d'épandage sont interdites ou réglementés (tableau annexe 1). **La fertilisation de sols non cultivés est interdite.**
- S'agissant de fertilisants azotés la distance d'épandage par rapport aux cours d'eau est réglementée. La distance à respecter est de 35 m des berges, ramenée à 10 m des berges s'il y a la présence d'une couverture végétale permanente de 10 m et ne recevant pas d'intrant.
- Condition d'épandage en cas de forte pente dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau :
 - autorisée pour les fertilisants solides jusqu'à une pente de 15 %;
 - autorisée au-delà de 15 % si un dispositif en bordure de cours d'eau est présent.
- L'épandage de tout type de fertilisant azoté est interdit :
 - sur sols détrempés (inaccessible du fait de l'humidité) et inondé (avec de l'eau largement présente en surface)
 - sur sols enneigés (entièrement couverts de neige)
 - sur sols pris en masse par le gel ou gelés en surface (un sol qui gèle et dégèle en journée est soumis à ces règles.

ARTICLE 3 : Analyse, calcul d'apport

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire sur chaque îlot cultural en zone vulnérable.

Toute personne exploitant plus de 3 hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser une analyse de sol par campagne culturale sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable, que celles-ci reçoivent des fertilisants azotés ou non.

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

Cet agrément est accordé pour l'année 2022.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs bénéficiaire de la présente autorisation, s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

Des contrôles peuvent être mis en œuvre par les différents services de police.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Aubord, Beauvoisin, Générac, Milhaud, Nîmes et Saint-Gilles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans les maires des communes de Aubord, Beauvoisin, Générac, Milhaud, Nîmes et Saint-Gilles.

Nîmes, le 18 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-16-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
scientifique relative à l'évaluation des routes de
dévalaison des anguilles argentées à travers
l'aménagement CNR de Caderousse, sur le cours
d'eau du Rhône, sur les Communes de
Pont-Saint-Esprit, Saint-Etienne-des-Sorts et
Vénéjan

Service eau et risques

Unité milieu aquatique et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62 65 22

Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêche scientifique relative à l'évaluation des routes de dévalaison des anguilles argentées à travers l'aménagement CNR de Caderousse, sur le cours d'eau du Rhône, sur les communes de Pont-Saint-Esprit, Saint-Etienne-des-Sorts et Vénéjan.

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision préfectorale n° 2021-AH-AG02 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 1^{er} juillet 2021, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu la demande d'autorisation concernant l'évaluation des routes de dévalaison des anguilles argentées à travers l'aménagement CNR de Caderousse, sur le cours d'eau du Rhône, sur les communes de Pont-Saint-Esprit, Saint-Etienne-des-Sorts et Vénéjan, transmise le 19 janvier 2022 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par l'INRAE – 5, rue de la Doua – CS 20244 – 69625 Villeurbanne.

Vu l'avis favorable en date du 15 mars 2022 du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

Vu l'avis favorable en date du 15 mars 2022 de la fédération de pêche du Gard.

Vu l'avis favorable en date du 16 mars 2022 de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard.

Considérant que la pêche scientifique réalisée par l'INRAE s'inscrit dans le cadre du dénombrement de l'espèce piscicole « anguille argentée ».

Considérant que le but de l'INRAE est de retrouver les anguilles argentées marquées n'ayant pas encore dévalé.

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique de l'association migrateurs Rhône-méditerranée est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est l'INRAE – 5, rue de la Doua – CS 20244 – 69625 Villeurbanne.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- * Monsieur Hervé CAPRA, directeur de recherche.
- * Monsieur Guillaume LE GOFF, technicien.
- * Monsieur Maxence FORCELLINI, ingénieur d'étude.
- * Monsieur Bertrand LAUNAY, assistant ingénieur.
- * Monsieur Hervé PELLA, ingénieur d'étude.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à partir de la date de cet arrêté préfectoral jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 4 : Objectifs poursuivis

L'objectif de cette pêche scientifique est d'effectuer, une évaluation des routes de dévalaison des anguilles argentées à travers l'aménagement CNR, sur le cours d'eau du Rhône, sur les communes de Pont-Saint-Esprit, Saint-Etienne-des-Sorts et Vénéjan.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Article 5 : Lieu de capture

L'INRAE effectue ses captures piscicoles sur les sites suivants :

* Cours d'eau du Rhône, sur les communes de Pont-Saint-Esprit, Saint-Etienne-des-Sorts et Vénéjan.

Limite amont en points GPS : RCC X 785451, Y 1919456. Limite aval en point GPS : X 790512, Y 1910231.

Article 6 : Espèces autorisées

L'espèce piscicole recherché est l'anguille argentée (adultes).

Article 7 : Quantité d'espèces capturées

La quantité d'espèces piscicoles capturées correspond à 100 individus maximum.

Article 8 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

L'INRAE utilisera un bateau et un groupe de pêche EFKO FEG 8000 1 anode.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 9 : Destination des captures

Les anguilles argentées capturées seront soumises à une biométrie sommaire. Ensuite, elles seront immédiatement, remises à l'eau sur le même secteur de pêche.

Les espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les cours d'eau et dont leur introduction y est interdites (art R 432-5 du code de l'environnement et arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes) sont détruites sur place :

* Perche soleil (art R 432-5 du code de l'environnement)

* Pseudorasbora

* Poisson chat

*Ecrevisse américaine

* Ecrevisse de Californie

* Ecrevisse de Louisiane

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

► le service départemental de l'office français de la biodiversité - courriel : sd30@ofb.gouv.fr

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu précisant les résultats des captures.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'OFB un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard, ainsi qu'aux communes de Pont-Saint-Esprit, Saint-Etienne-des-Sorts et Vénéjan.

Nîmes, le 16 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-21-00001

ordre du jour de la réunion de la CDAC du
05/04/2022



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service : SATSU/PAU

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

Nîmes, le **21 MARS 2022**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Séance du mardi 5 avril 2022

Ordre du jour

14h30 : extension d'un ensemble commercial par la création de 3236 m² de surface de vente, permettant ainsi la restitution des droits commerciaux à des locaux actuellement vacants dans la zone d'activités « Côté Soleil ».

Commune de Vauvert

La Chef de service adjointe
Aménagement Territorial
Sud et Urbanisme

Annie BOIX

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2022-03-15-00001

AP portant constitution de la commission locale
de contrôle de la campagne électorale pour
l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022
dans le Gard

En sont membres :

- Monsieur Gilles GUILLAUD, Directeur de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination de la préfecture du Gard, suppléé, le cas échéant, par Madame Bérengère SOULAGES-PIONCHON, Cheffe du service des élections, de la réglementation générale et de l'environnement, représentant la Préfète,

- Monsieur Bernard VIDAL, responsable transport à la Poste, représentant le Directeur de la Poste, éventuellement suppléé par Mme Mélanie GEFFROY, ou M. Toni PALLASTRELLI, de La Poste,

Le secrétariat de la commission sera assuré par Madame Laurence PEZET, Cheffe du Bureau des élections de la préfecture du Gard, éventuellement suppléée par Madame Hélène LAMBERT, chargée de l'organisation des élections politiques et professionnelles à la préfecture.

Les candidats ou leur représentant peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 3 : la commission sera installée le jeudi 17 mars à 8 H 30.

Article 4 : la commission est chargée des opérations prescrites à l'article R. 34 du Code électoral.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Présidente et les membres de la commission locale de contrôle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, inséré sur le site internet www.gard.gouv.fr, et notifié à M. le Président de la commission nationale de contrôle, au Ministre de l'Intérieur, et aux membres de la commission locale.

Nîmes, le 15 MARS 2022

La Préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-03-14-00008

AP renouvellement CSS DEULEP DISTAGRI

Affaire suivie par : Isabelle MAXCH-TERRADE
Réf. : IM/2022-
☎ 04 66 36 43.04
courriel:isabelle.maxch@gard.gouv.fr

NIMES, le 14 mars 2022

ARRETE N°

portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement des sociétés DEULEP et DISTAGRI
sur la commune de SAINT GILLES

La préfète du Gard,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R. 125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-270-6 du 27 septembre 2005 modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site industriel constitué par les sociétés DEULEP et DE SANGOSSE sur la commune de SAINT GILLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014260-0003 du 17 septembre 2014 portant création de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE sur la commune de SAINT GILLES ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-159-DREAL du 24 septembre 2020 relatif au changement d'exploitant présenté par la société DISTAGRI pour la reprise des activités de la société DE SANGOSSE sur le site industriel de Saint-Gilles (dépôt de produits phytosanitaires)+

VU les consultations pour la désignation des membres titulaires et suppléants des différents collèges ;

VU les désignations en réponse ;

CONSIDERANT le mandat des membres de cette commission est arrivé à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de cette instance ;

CONSIDERANT la reprise du site de la société DE SANGOSSE à SAINT-GILLES, par l'entreprise DISTAGRI du groupe VINDIMA (groupe PERRET) au 24 septembre 2020 et que celle-ci reste un site industriel classé Seveso seuil haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1er : renouvellement de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations des sociétés DEULEP et DISTAGRI sises sur la commune de SAINT GILLES, installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes (AS), est renouvelée.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

La préfète du Gard, ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, ou son représentant,
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard, ou son représentant.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune de Saint Gilles	M. Serge GILLI Mme Nadia ARCHIMBAUD	M. Benjamin GUIDI M. Frédéric BRUNEL
Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole	M. Eddy VALADIER	Mme Sylvie AJMO BOOT
Conseil départemental du Gard	Mme Huguette SARTRE	

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Société de Protection de la Nature	M. Christian CAMELIS	M. Joseph ROCHE
Riverains	M. Gérard MASCLÉ	Mme Corine CARCY

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
M. Hubert THÉRÉNÉ, Directeur des opérations, société DEULEP	
Mme Camille GAUDIN, coordinatrice QSE groupe PERRET (société DISTAGRI)	Mme Pascale ROSTOLL, directrice administrative groupe PERRET (société DISTAGRI)

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien RAGNET, responsable exploitation, société DISTAGRI	Mme Christelle BOYER, ADV, société DISTAGRI
M. Cyril COLOMBAUD, responsable de quai, société DISTAGRI	

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par la commission lors de sa première réunion.

La première réunion est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
2. suivre l'activité des installations classées des sociétés DEULEP et DISTAGRI, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- **2 voix** par membre du collège « Administrations de l'Etat » ;
- **3 voix** par membre du collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- **6 voix** par membre du collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet

- couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- **6 voix** par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
 - **6 voix** par membre du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 6 : Réunion

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

ARTICLE 7 : Expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 8 : Bilan

Les sociétés DEULEP et DISTAGRI adressent au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis leur autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent le bilan.

ARTICLE 9 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations des sociétés DEULEP et DISTAGRI.

La commission fixe la forme sous laquelle ces informations lui sont adressées.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

La préfète, pour la préfète, le secrétaire général, Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-03-09-00003

Arrêté déclarant la cessibilité des parcelles
nécessaires à la réalisation du projet de
revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » sur
les communes de Rodilhan et Nîmes

Arrêté N°30-2022-

déclarant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » sur les communes de Rodilhan et Nîmes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, L.131-1, L.132-1 et suivants, R. 131-1 et suivants et R.132-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses art. L. 313-4 et suivants, R. 313-23 et suivants ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** la délibération n° 2018-35 du conseil syndical de l'EPTB Vistre Vistrenque, en date du 17 octobre 2018, demandant l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique, de cessibilité des terrains, d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour la réalisation des travaux de revitalisation du cours d'eau le Buffalon ;
- Vu** le dossier d'enquête publique, transmis par l'EPTB Vistre Vistrenque le 5 novembre 2018 comprenant notamment le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2019-05-29-002 du 29 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration de l'utilité publique du projet, à la cessibilité des propriétés ou partie de propriétés nécessaires à la réalisation du projet, à la demande d'autorisation environnementale, à la déclaration d'intérêt général et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rodilhan ;
- Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique unique a été publié, affiché en mairies de Rodilhan et Nîmes et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci ;
- Vu** le plan parcellaire régulier des parcelles ;
- Vu** la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux ;
- Vu** les pièces attestant de l'accomplissement par l'EPTB Vistre Vistrenque des mesures de notifications individuelles aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, en application de l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (lettres recommandées avec accusé de réception) ;
- Vu** les dossiers d'enquête mis à la disposition du public en mairies de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues pendant 32 jours consécutifs, soit du lundi 24 juin 2019 au jeudi 25 juillet 2019 inclus, ainsi que les registres déposés pendant toute la durée de l'enquête publique en mairies de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable, émis par le commissaire enquêteur, le 22 août 2019, à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2012019-10-16-089 du 16 octobre 2019 déclarant d'utilité publique le projet de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » sur les communes de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues ;

Vu le courrier de l'EPTB Vistre Vistrenque en date du 4 février 2022 demandant la délivrance d'un arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires à revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » sur les communes de Rodilhan et Nîmes ;

Considérant que le projet contribue à atteindre le bon état écologique visé par le SDAGE à échéance 2027, concernant la masse d'eau du Buffalon, ainsi qu'aux objectifs de qualité d'eau mentionnés à l'art. D 211-10 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » présentent un caractère d'utilité publique ;

Considérant que la cessibilité des terrains est nécessaire à la réalisation du projet revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » ;

Considérant la validité de la déclaration d'utilité publique à la revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » au profit de l'EPTB Vistre Vistrenque, pour une durée de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 ;

Considérant que la procédure d'expropriation peut être engagée dans le délai de cinq ans à compter de la signature dudit arrêté, sauf prorogation de celui-ci à l'issue de cette période et pour la même durée ;

Considérant qu'il ne résulte d'aucune des pièces du dossier qu'un changement dans les circonstances de fait aurait pour effet de rendre nécessaire l'ouverture d'une nouvelle enquête publique préalablement à l'adoption d'un nouvel arrêté portant cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » sur le territoire des communes de Nîmes et Rodilhan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R Ê T E

Article 1er :

Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de l'EPTB du Vistre Vistrenque, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles nécessaires à l'opération de la revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » sur les communes de Rodilhan et Nîmes, telles qu'elles résultent des dossiers soumis à l'enquête publique, et selon l'état parcellaire définitif annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Les maires des communes de mairies de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues procéderont à l'affichage du présent arrêté dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

A la diligence du président de l'EPTB du Vistre Vistrenque, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de l'EPTB du Vistre Vistrenque et les maires des communes de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 09 MARS 2022

La Préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

TRAVAUX DE REVITALISATION DU COURS D'EAU "LE BUFFALON" A RODILHAN (30)

ETAT PARCELLAIRE

DOSSIER DE CESSIBILITE

Commune de RODILHAN

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Nîmes, le 09 MARS 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général

la préfète

Frédéric LOISEAU

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

Page - 2
25/01/2022

TRAVAUX DE REVITALISATION DU COURS D'EAU "LE BUFFALON" A RODILHAN (30)

COMMUNE DE RODILHAN

PROPRIETE 10 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
NU-PROPRIETAIRE INDIVIS :

Monsieur THEROND Jean-Marc

Né le 07/10/1967 à NIMES (30)

Célibataire

Demeurant 7 rue Sartre - ROQUETTES (31120)

NU-PROPRIETAIRE INDIVIS :

Monsieur THEROND Jean-Marie

Né le 07 / 10/1967 à NIMES (30)

Epoux de Madame MARIOT Mylène -- mariés à la mairie de NIMES (30) en date du 02/04/05, ledit régime non modifié depuis (le régime matrimonial sera précisé à la réception du contrat de mariage).

Demeurant Mas de Peyre - RODILHAN (30230)

NU-PROPRIETAIRE INDIVIS :

Monsieur THEROND Pascal, André

Né le 04/05/1962 à NIMES (30)

Epoux de Madame BONNET Elisabeth-- mariés sans contrat de mariage à la mairie de NIMES (30) en date du 02/04/05.

Demeurant Mas de Peyre - RODILHAN (30230)

USUFRUITIERE :

Madame PONTIER Monique, retraitée,

Née le 15/06/1936 à LEZAN (30)

Veuve de Monsieur THEROND Guy et non remariée.

Demeurant Mas de Peyre - RODILHAN (30230)

pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 09 MARS 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Liste des propriétaires

25/01/2022

TRAVAUX DE REVITALISATION DU COURS D'EAU "LE BUFFALON" A RODILHAN (30)

COMMUNE DE RODILHAN

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
AB	49	Terre	Maleroubine	28720		199	9143	201	19494	
AB	50	Sol	Maleroubine	5		200	83			
AB	121	Terre	Maleroubine	13063		202	2	203	3	
						204	3177	205	9886	
						Total	12405		29383	

Origine de Propriété

Attestation immobilière après décès survenu le 23/04/1994 de THEROND né le 03/06/1931 laissant son épouse la titulaire donataire en usufruit et pour héritier THEROND né le 04/05/1962, THEROND né le 07/10/1967 et THEROND né le 07/10/1967, acte du 18/10/1994, établi par Maître STORCK, notaire, et publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 en date du 28/10/1994 volume 1994P n°11399.

Attestation rectificative, acte du 29/12/1994, établi par Maître STORCK, notaire, et publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 en date du 06/01/1995 volume 1995P n°227.

Etant ici précisé que la parcelle cadastrée section AB121 provient de la division de la parcelle AB48

Procès-verbal du cadastre portant division des parcelles AB49 en AB 199 AB 200 AB201, AB 50 en AB202 et AB203, AB 121 en AB 204 et AB205 acte du 22/01/2020, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1, le 22/01/2020, volume 2020 P n° 901.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour Nîmes, le 09 MARS 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

TRAVAUX DE REVITALISATION DU COURS D'EAU "LE BUFFALON" A RODILHAN (30)

COMMUNE DE RODILHAN

PROPRIETE 20		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
NU-PROPRIETAIRE			
Monsieur CADIERE Lionel, Etienne, Jean, Gilbert Né le 18/02/1973 à NIMES (30) Divorcé de DESPAGNE Blandine aux termes d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance de DRAGUIGNAN (83) le 11/04/2013, non remarqué. Demeurant 3 rue du puits Ferren – RIANS (83560)			
USUFRUITIER INDIVIS			
Monsieur CADIERE Maurice, Etienne, Louis Né le 26/11/1942 à NIMES (30) Epoux de Madame BOULANGER Huguette - mariés à la mairie de NIMES (30) le 15/01/1971, ledit régime non modifié depuis (le régime matrimonial sera précisé à la réception du contrat de mariage). Demeurant 378 ART ancienne route de Générac - NIMES (30000)			
USUFRUITIERE INDIVIS			
Madame BOULANGER Huguette, Jeanne, Claudie Née le 06/04/1942 à SAINT-ETIENNE (42) Epouse de Monsieur CADIERE Maurice – Initialement mariés sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de NIMES (30) en date du 15 janvier 1971 et actuellement soumis au régime de (en attente de l'obtention d'une réponse du notaire pour avoir le nouveau régime matrimonial choisi par les époux) faisant suite à un acte de changement de régime matrimonial en date du 13/07/2012 par Maître Alain FLAISSIER, ledit régime sans modifications depuis. Demeurant 378 ART ancienne route de Générac - NIMES (30000)			

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
AB	125	Terre	Maleroubine	4306		223	12	222	4294	vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour Nîmes, le 05 MARS 2022 Pour la Préfète le secr ^{taire}  Frédéric LOISEAU
AB	128	Terre	Maleroubine	895		221	85	220	810	
AB	132	Terre	Maleroubine	21277		219	11244	218	10033	
AB	136	Terre	Maleroubine	14139		217	2056	216	12083	
AB	152	Sol	Maleroubine	601		228	136	229	465	
						Total	13533			

ETAT PARCELLAIRE

Page - 5
25/01/2022

Liste des propriétaires

TRAVAUX DE REVITALISATION DU COURS D'EAU "LE BUFFALON" A RODILHAN (30)

COMMUNE DE RODILHAN

Origine de Propriété
Acquisition par CADIERE né le 26/11/1942 et BOULANGER née le 06/04/1942, de SAINT JEAN né le 15/02/1920, acte du 30/05/1989, établi par Maître PONGE, notaire, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1, le 16/06/1989, volume 432 n° 259.
La parcelle AB125 provient de la division de la parcelle AB42, la parcelle AB128 provient de la division de la parcelle AB115, la parcelle AB132 provient de la division de la parcelle AB108, la parcelle AB 136 provient de la division de la parcelle AB56, la parcelle AB 152 provient de la division de la parcelle AB117, acte du 09/03/1999, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 en date du 21/04/1999 volume 1999P numéro 4543.
Donation de la nue-propriété par CADIERE né le 26/11/1942 et BOULANGER née le 06/04/1942, à CADIERE né le 18/02/1973, acte du 02/08/2004 établi par Maître STORCK, notaire, et publié au service de la publicité foncière de NIMES 1, le 24/09/2004 volume 2004P numéro 11841. Compléments : Réserve du droit de retour, interdiction d'alléner et d'hypothéquer, réversion d'usufruit.
Parcelles AB125, AB 128, AB 132 et AB 136 : Procès-verbal du cadastre portant division de la parcelle AB125 en AB222 et AB 223, de la parcelle AB128 en AB220 et AB221, de la parcelle AB132 en AB218 et AB219, de la parcelle AB136 en AB216 et AB217, acte du 22/01/2020, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1, le 22/01/2020, volume 2020 P n° 916.
Parcelle AB136 : Constitution de servitude de passage en sous-sol d'un réseau de canalisation d'eau au profit de EGGY COMMUNE DE BELLEGARDE, acte du 23/11/1964 établi par Maître QUAILLE, notaire, et publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 le 20/01/1965 volume 6303 n°17.
Parcelle AB152 : Constitution de servitude de passage au profit des parcelles AB106, AB107, AB109, AB111, AB114, AB116 et AB119, acte du 30/05/1987 établi par Maître PONGE, notaire, et publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 le 16/06/1989 volume 432 n°259.

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 09 MARS 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

Page - 6
25/01/2022

TRAVAUX DE REVITALISATION DU COURS D'EAU "LE BUFFALON" A RODILHAN (30)

COMMUNE DE RODILHAN

PROPRIETE 30 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Monsieur CHAUVET Laurent, Pierre, Jean
Né le 07/06/1964 à NIMES (30)
Célibataire
Demeurant 8 rue de la Placette – MOUSSAC (30190)

PROPRIETAIRES D'APRES LES SERVICES DE LA PUBLICITE FONCIERE :

PROPRIETAIRE INDIVIS

Madame BERNARD Béatrice, Marie-Claire
Née le 01/12/1957 à NIMES (30)
Epouse de Monsieur PELLEQUIER Eric, Louis - mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de NIMES (30) le 21/07/1979, ledit régime sans modifications depuis.
Demeurant 23 rue des Esparcettes – NIMES (30000)

PROPRIETAIRE INDIVIS

Monsieur BERNARD Eric, Jean-François
Né le 21/01/1963 à NIMES (30)
Célibataire
Demeurant 105 route de Langlade – BERNIS (30620)

PROPRIETAIRE INDIVIS

Madame BERNARD Sophie, Marie, Noelle
Née le 17/12/1964 à NIMES (30)
Célibataire
Demeurant 26 rue Delon Soubeyran – NIMES (30000)

PROPRIETAIRE INDIVIS

Monsieur BERNARD Xavier, Gaétan
Né le 29/06/1961 à NIMES (30)

Epoux de Madame WUILBAUT Dominique Eugénie Marceline - mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de NIMES (30) le 29/06/1961, ledit régime sans modification depuis.
Demeurant 803A chemin des Pins - BRANOUX-LES-TAILLADES (30110)

vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour

Nîmes, le 09 MARS 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

ETAT PARCELLAIRE

Page - 7
25/01/2022

Liste des propriétaires

TRAVAUX DE REVITALISATION DU COURS D'EAU "LE BUFFALON" A RODILHAN (30)

COMMUNE DE RODILHAN

USUFRUITIER INDIVIS

Monsieur CHAUVET Bernard, François, Marie, Jean, Sabatier
Né le 20/05/1943 à NIMES (30)

Epoux de Madame CHARRE Martine, Andrée, Mathilde - Initialement mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de NIMES (30) le 08/07/1966, et actuellement soumis au régime de *(en attente de l'obtention d'une réponse du notaire pour avoir le nouveau régime matrimonial choisi par les époux)* faisant suite à l'acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean Luc CHEVALLER, notaire, ledit régime sans modification depuis.

Demeurant 74 rue sainte Perpétue - NIMES (30000)

NU-PROPRIETAIRE INDIVIS

Monsieur CHAUVET Bruno, Jean-Bernard
Né le 23/04/1973 à NIMES (30)

Epoux de Madame BLANC Anne-Marie - mariés sous le régime de *(en attente de l'obtention d'une réponse du notaire pour connaître le régime matrimonial choisi par les époux)* aux termes de leur contrat de mariage en date du 21/06/1995, reçu par Maître DAYRE, notaire, préalable à leur union célébrée en la mairie de PERNES-LES-FONTAINES (84) le 24/06/1995, ledit régime non modifié depuis.

Demeurant 49 MTE de la Touvière - LA CHAPELLE-D ABONDANCE (74360)

NUE-PROPRIETAIRE INDIVIS

Madame CHAUVET Camille, Dominique, Romain
Née le 02/12/1979 à NIMES (30)

Célibataire

Demeurant 1 place du Château - RODILHAN (30230)

NU-PROPRIETAIRE INDIVIS

Monsieur CHAUVET Emmanuel, Denis, François
Né le 25/10/1976 à NIMES (30)

Epoux de Madame GRANIER Audrey, Elisa - mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée en la mairie de NIMES (30) le 22/01/2000, ledit régime non modifié depuis.

Demeurant 4 rue Alphonse Daudet - SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES (30190)

NUE-PROPRIETAIRE INDIVIS

Madame CHAUVET Frédérique, Marie, Martine
Née le 05/05/1969 à NIMES (30)

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 09 Janvier 2022

Préfet
le secrétaire

Frédéric LUISLAU

ETAT PARCELLAIRE

Page - 8
25/01/2022

Liste des propriétaires

TRAVAUX DE REVITALISATION DU COURS D'EAU "LE BUFFALON" A RODILHAN (30)

COMMUNE DE RODILHAN

Epouse de Monsieur FOURNIER Gérard - mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée en la mairie de NIMES (30) le 28/07/1990, ledit régime non modifié depuis.
Demeurant 30B chemin de Jarlandis - TOURNEFEUILLE (31170)

NU-PROPRIETAIRE INDIVIS

Monsieur CHAUVET Laurent, Pierre, Jean
Né le 07/06/1964 à NIMES (30)
Célibataire
Demeurant 8 rue de la Placette - MOUSSAC (30190)

NUE-PROPRIETAIRE INDIVIS

Madame CHAUVET Marie, Joséphe, Françoise
Née le 27/03/1961 à NIMES (30)

Epouse de Monsieur BRABESSA Jean-Marc - mariés sous le régime de (en attente de l'obtention d'une réponse du notaire pour connaître le régime matrimonial choisi par les époux) aux termes de leur contrat de mariage reçu le 16/04/1991, par Maître Michel DUGAS préalable à leur union célébrée à la mairie de NIMES (30) le 27/04/1991, ledit régime non modifié depuis.

Demeurant 6 rue du 19 mars 1962 - GENERAC (30510)

NUE-PROPRIETAIRE INDIVIS

Madame VERDU Claudette
Née le 25/02/1943 à LE MONTEIL (43)

Epouse de Monsieur CHAUVET Jean-Marie - mariés à la mairie du GRAU DU ROI (30) le 04/06/1977, ledit régime non modifié (le régime matrimonial sera précisé à la réception du contrat de mariage).

Demeurant 1 place du château - RODILHAN (30230)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
AB	72	Terre	La vicairesse	33455	208	11586	209	21869		
AH	2	Terre	Village de Rodilhan	4705	2	4705		0		
AH	4	Terre	Village de Rodilhan	15050	175	6287	176	8763		
					Total	22578				

vu pour être annexé
mon arrêté de ce jour

Nîmes, le 09 MAI 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

ETAT PARCELLAIRE

Page - 9
25/01/2022

Liste des propriétaires

TRAVAUX DE REVITALISATION DU COURS D'EAU "LE BUFFALON" A RODILHAN (30)

COMMUNE DE RODILHAN

Origine de Propriété
<p>Au terme d'un jugement rendu par la Troisième Chambre Civile du Tribunal Judiciaire de NIMES, en date du 16 janvier 2020, il est attribué à titre préférentiel les parcelles ci-dessus désignées, à CHAUVET Laurent, à charge pour ce dernier de verser une soulte aux indivisaires.</p> <p>Attestation immobilière après décès survenu le 06/11/2001 de CASINI née le 12/12/1908 laissant pour héritier BERNARD né le 01/12/1957, BERNARD né le 29/06/1961 BERNARD né le 21/01/1963, BERNARD né le 17/12/1964, CHAUVET né le 12/08/1936 et CHAUVET 20/05/1943, acte du 23/05/2002 établi par Maître CHEVALIER, notaire, et publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 en date du 17/06/2002 volume 2002P n°6699.</p> <p>Compléments : Biens propres, la moitié indivise sur AUBORD, le surplus en pleine propriété. Le surplus en pleine propriété.</p> <p>CASINI née le 12/12/1908 laissant ses 2 enfants CHAUVET Jean-Marie et Bernard héritiers chacun pour 4/12^{ème} et ses 4 petits-enfants BERNARD Béatrice, Xavier, Eric, Sophie chacun pour 1/12^{ème}.</p> <p>Donation de la nue-propiété par CHAUVET né le 20/05/1943 à CHAUVET né le 05/05/1969, CHAUVET né le 23/04/1973, CHAUVET né le 25/10/1976 aux termes d'une Attestation valant reprise pour ordre de la formalité initiale Sages : 3004P01 Vol 2005P n°1347, acte du 31/12/2004 établi par Maître CHEVALIER, notaire, et publié au service de la publicité foncière de NIMES 1, le 18/04/2005 volume 2005P numéro 4719.</p> <p>Compléments :</p> <ul style="list-style-type: none">-Droits transmis 1/3 indivis-Réserve d'usufruit-Réserve du droit de retour et interdiction d'aliéner.-Exclusion des biens donnés de la communauté des donataires. <p>Attestation immobilière après décès survenu le 17/12/2006 de CHAUVET né le 12/08/1936 laissant VERDU donataire de l'usufruit et pour héritier chacun pour un quart en nue-propiété CHAUVET né le 27/03/1961, CHAUVET né le 07/06/1964, CHAUVET né le 02/12/1979 (ce dernier légataire du dernier quart en nue-propiété), acte du 29/06/2007 établi par Maître PELLOUX PRAYER, notaire, et publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 le 10/08/2007, volume 2007P numéro 9850.</p> <p>Procès-verbal du cadastre divisant la parcelle cadastrée section AB72 en AB208 et AB209 du 22/01/2020, et publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 en date du 22/01/2020 volume 2020P numéro 906.</p>

tu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Nîmes, le 9 Mars 2022

Pour la
le secrétaire

Frédéric LOISEL

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

TRAVAUX DE REVITALISATION DU COURS D'EAU "LE BUFFALON" A RODILHAN (30)

COMMUNE DE RODILHAN

PROPRIETE 50 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE :
 Monsieur CARDINALE Gérald, Shani
 Né le 02/02/1974 à NIMES (30)
 Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Audrey Antoinette ZAMMIT enregistré au tribunal d'instance de NIMES le 07/11/2003.
 Demeurant 2 impasse des Acacias II - RODILHAN (30230)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
AB	79	Terre	Mas neuf	1584		215	17	214	1567	
AB	198	Terre	Mas neuf	1069		213	19	212	1050	
					Total		36			

Parcelle AB 79 : Origine de Propriété

Acquisition par CARDINALE né le 02/02/1974 de ALLIER né le 03/09/1932, acte du 11/06/2004 établi par Maître DEIMON-RICHARD notaire et publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 en date du 09/07/2004, volume 2004P numéro 8560.

Procès-Verbal du Cadastre divisant la parcelle cadastrée section AB79 en AB214 et 215 en date du 22/01/2020, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 en date du 22/01/2020 volume 2020P numéro 913.

Parcelle AB 198 :

Acquisition par CARDINALE né le 02/02/1974 de ALLIER né le 23/03/1974, acte du 11/06/2004 établi par Maître DEIMON-RICHARD, notaire, et publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 en date du 09/07/2004, volume 2004P numéro 8560.

Procès-Verbal du Cadastre divisant la parcelle cadastrée section AB78 en AB197 et AB198 en date du 11/06/2018, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 en date du 11/06/2018 volume 2018P numéro 6895.

Procès-Verbal du Cadastre divisant la parcelle cadastrée section AB198 en AB212 et 213 en date du 22/01/2020, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 en date du 22/01/2020 volume 2020P numéro 913.

Pour le Maire,
le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

vu pour être annexé
mon arrêté de ce jour
Nimes le 09 Mars 2022

Liste des propriétaires

TRAVAUX DE REVITALISATION DU COURS D'EAU "LE BUFFALON" A RODILHAN (30)

COMMUNE DE RODILHAN

Parcelle AB197 :

Procès-Verbal du Cadastre divisant la parcelle cadastrée section AB78 en AB197 et AB198 en date du 11/06/2018, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 en date du 11/06/2018 volume 2018P numéro 6895.

Donation par CARDINALE né le 02/02/1974 à LACOUR né le 21/10/1953, acte du 03/08/2018 établi par Maître MORIN, notaire, et publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 le 20/09/2018, volume 2018P numéro 11693.
Complément : Clause d'exclusion de communauté.

Procès-Verbal du Cadastre divisant la parcelle cadastrée section AB197 en AB226 et AB227 en date du 23/01/2020, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 en date du 23/01/2020 volume 2020P numéro 1002.

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 9 MARS 2022

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

TRAVAUX DE REVITALISATION DU COURS D'EAU "LE BUFFALON" A RODILHAN (30)

COMMUNE DE RODILHAN

PROPRIETE 70 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE :
GUADELLI
Représentée par son gérant en exercice Madame Mioara NEDELUCU
Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 389 362 385
Immatriculée au RCS de BASTIA sous le numéro SIRET 389 362 385 00012
Ayant son siège social à CALENZANA (20214) route de Calvi

Madame Mioara NEDELUCU, gérant en exercice de la société dénommée GUADELLI
Domiciliée professionnellement en son siège social sis route de Calvi - 20214 CALENZANA

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
AB	70	Terre	Mas neuf	4530		206	878	207	3652	
						Total	878			

Origine de Propriété

Acquisition par la société GUADELLI de ROUX né le 30/10/1938, acte du 30/08/2012 établi par Maître CIAVALDINI, notaire, et publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 en date du 24/09/2012, volume 2012P numéro 11144.
Complément : Extinction des charges et réserves contenues dans la formalité publiée le 13/07/1994 volume 1994P n°7148 suite au décès de VERDIER le 10/02/2003.
Procès-Verbal du Cadastre divisant la parcelle cadastrée section AB70 en AB206 et AB207 en date du 22/01/2020, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 en date du 22/01/2020 volume 2020P numéro 904.

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 09 MARS 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

TRAVAUX DE REVITALISATION DU COURS D'EAU "LE BUFFALON" A RODILHAN (30)

COMMUNE DE RODILHAN

PROPRIETE 80 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE :
FONCIERE TERRE DU SUD
Représentée par son Président en exercice la société ARMANET PROMOTION, elle-même représentée par Monsieur Jean-Jacques ARMANET.
Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 818 672 222
Immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro SIRET : 818 672 222 00010
Ayant son siège social à MANDUEL (30129) 238 chemin de Saint-Paul Mas de Noé – MANDUEL (30129)
La société ARMANET PROMOTION, gérant en exercice de la société dénommée FONCIERE TERRE DU SUD
Domiciliée professionnellement en son siège social sis 238 chemin de Saint-Paul Mas de Noé – 30129 MANDUEL

Sect.	N°	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
		Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
ZA	306	Terre	Mas neuf				319	74	318	97163
							Total	74		

Origine de Propriété
Acquisition par FONCIERE TERRE DU SUD de THOMAS né le 27/04/1972, THOMAS né le 04/01/1975, acte du 06/02/2017 établi par Maître CARRE, notaire, et publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 le 01/03/2017, volume 2017P numéro 2521.
Complément : pacte de préférence au profit de LE MOULIN DE L'HOSPITAL et de la SAFER
Procès-Verbal du Cadastre divisant la parcelle cadastrée section ZA306 en ZA318 et ZA319, en date du 23/01/2020, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 en date du 23/01/2020 volume 2020P numéro 1008.

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 09 MARS 2022
Pour la Préfète,
le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

Liste des propriétaires

TRAVAUX DE REVITALISATION DU COURS D'EAU "LE BUFFALON" A RODILHAN (30)

COMMUNE DE RODILHAN

PROPRIETE 90 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE :

LE MOULIN DE L'HOSPITAL

Représentée par son gérant en exercice Monsieur Antoine ARMANET

Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 823 929 385

Immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro SIRET 823 929 385 00016

Ayant son siège social à RODILHAN (30230) Lieu-dit Le Moulin de l'Hospital

Monsieur Antoine ARMANET, gérant en exercice de la société LE MOULIN DE L'HOSPITAL

Domicilié professionnellement en son siège social sis Lieu-dit Le Moulin de l'Hospital – 30230 RODILHAN

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
ZA	307	Terre	Moulin de l'hôpital	10961		323	246	322	10715	
ZA	308	Terre	Moulin de l'hôpital	9371		321	2091	320	7280	
						Total	2337			

Origine de Propriété

Acquisition par LE MOULIN DE L'HOSPITAL de THOMAS né le 27/04/1972, THOMAS né le 04/01/1975, acte du 06/02/2017 établi par Maître CARRE, notaire, et publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 le 01/03/2017, volume 2017P numéro 2521.

Complément : pacte de préférence au profit de FONCIERE TERRES DU SUD et de la SAFER

Procès-Verbal du Cadastre divisant la parcelle cadastrée ZA307 en ZA322 et ZA323, et la parcelle cadastrée ZA308 en ZA320 et ZA321, en date du 23/01/2020, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 en date du 23/01/2020 volume 2020P numéro 1012.

Privilege de prêteur de deniers contre LE MOULIN DE L'HOSPITAL au profit de la BANQUE LAYDERNIER, acte du 06/02/2017 établi par Maître CARRE notaire, Et publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 en date du 01/03/2017, volume 2017V 1261, dont les caractéristiques sont les suivantes :
Montant principal : 250.000,00 EUR ; Accessoires : 50.000,00 EUR Taux d'intérêt : 1,95%
Date d'extrême d'exigibilité : 05/02/2032 ; Date extrême d'effet : 05/02/2033

pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Nîmes, le 09 Mars 2022
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

ETAT PARCELLAIRE

Page - 15
25/01/2022

Liste des propriétaires

TRAVAUX DE REVITALISATION DU COURS D'EAU "LE BUFFALON" A RODILHAN (30)

COMMUNE DE RODILHAN

PROPRIETE 100 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE :
 Monsieur THEROND Laurent Marc Pierre
 Né le 10/01/1964 à NIMES (30)
 Epoux de Madame GIMEZ Valérie Michèle – mariés à la mairie de REDESSAN (30) en date du 26/03/1988, ledit régime sans modification (le régime matrimonial sera précisé à la réception du contrat de mariage).
 Domicilié à Mas de Peyre – RODILHAN (30230)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
ZA	255	Terre	Peyre	33942		314	17212	315	12730	
ZA	258	Terre	Peyre	10579		316	4229	317	6350	
						Total	21441			

Origine de Propriété
 Acquisition par THEROND né le 10/10/1964 de la SAFER, acte du 13/11/2001 établi par Me STORCK, notaire à NIMES (30), et publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 en date du 7 janvier 2002, volume 2002P n°131.
 Procès-Verbal du Cadastre divisant la parcelle cadastrée ZA255 en ZA314 et ZA315, et la parcelle cadastrée ZA258 en ZA316 et ZA317, en date du 23/01/2020, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 en date du 23/01/2020 volume 2020P numéro 1003.

09 MARS 2022
 Pour la Préfète,
 le secrétaire général
 Frédéric LOISEAU

Liste des propriétaires

TRAVAUX DE REVITALISATION DU COURS D'EAU "LE BUFFALON" A RODILHAN (30)

COMMUNE DE RODILHAN

PROPRIETE 110 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE :

SCI DU MAS DU PEYRE

Représentée par son gérant en exercice Monsieur Florent Claude Marie RICCOBONO
 Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 439 231 259
 Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro SIRET 439 231 259 00029
 Ayant son siège social à LE CAILLAR (34670) Mas Rabinel Près Neufs

Monsieur Florent Claude Marie RICCOBONO , gérant en exercice de la SCI DU MAS DU PEYRE
 Domicilié professionnellement en son siège social sis Mas Rabinel Près Neufs – 34670 LE CAILLAR

Sect.	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
ZA	16	Terre Sol	Mas de Peyre	3380					
					312	100	311	3106	
					313	174			
					Total	274			

Origine de Propriété

Acquisition par SCI DU MAS DE PEYRE de FERRAND né le 14/05/1940, FONTAN née le 15/06/1943 et des époux FERRAND né le 24/03/1942 et VALENTIN née le 26/01/1947
 acte du 10/10/2001 établi par Me BRISARD, notaire, et publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 en date du 10/12/2001, volume 2001P n°14651.
 REPORT Servitude 03/10 et 29/11/1983 volume 296 n°494.

Procès-Verbal du Cadastre divisant la parcelle cadastrée ZA16 en ZA311 et ZA313, en date du 22/01/2020, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 en date du 22/01/2020 volume 2020P numéro 899.

vu pour être annexé
 mon arrêté de ce jour
 Nîmes, le 09 MARS 2022
 Pour la Préfète,
 le secrétaire général
 Frédéric LOISEAU

Liste des propriétaires

TRAVAUX DE REVITALISATION DU COURS D'EAU "LE BUFFALON" A RODILHAN (30)

COMMUNE DE RODILHAN

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE :

Madame VERDU Claudette
 Née le 25/02/1943 à LE MONTEIL (43)
 Epouse de Monsieur CHAUVET Jean – Mariés sous le régime de (en attente de l'obtention d'une réponse du notaire pour avoir le nouveau régime matrimonial choisi par les époux) aux termes d'un contrat de mariage établi par Maître André PELLOUX-PRAYER, notaire, en date du 12/06/1977 préalable à son union célébrée à la mairie du GRAU-DU-ROI (30) 04/06/1977, ledit régime non modifié depuis.
 Demeurant 1 place du Château - RODILHAN (30230)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
AH	128	Lande	Village de Rodilhan	87			87		0	
					Total		87			

Origine de Propriété

Acquisition par VERDU née le 25/02/1943, de ALLIER né le 15/07/1909, acte du 25/01/1985 établi par Me PELLOUX PRAYER, notaire, et publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 en date du 01/03/1985, volume 332 n°343.
 REPORT Servitude 03/10 et 29/11/1983 volume 296 n°494.

Procès-Verbal du Cadastre changeant la dénomination de la parcelle cadastrée A508 en AH128, en date du 15/10/1985, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 en date du 15/10/1985 volume 345 numéro 293.

pour être annexé à
 mon arrêté en date du
 Nîmes le 09 MARS 2022
 le secrétaire général
 Frédéric LOISEAU

Maître d'ouvrage



EPTB Vistre Vistrenque
Zone Euro 2000
7 avenue de la Dame
30132 CAISSARGUES
Téléphone : 04 66 84 55 11 / Télécopie : 04 66 38 11 93
Mail : contact@vistre-vistrenque.fr
SIRET : 200 090 892 00015

GEOFIT
*EXPERT

Agence de Nîmes
305 Rue John Mac Adam,
30900 Nîmes
Tél. +33 (0)4 66 64 55 12
nimes@geofit-expert.fr / www.geofit-expert.fr

TRAVAUX DE REVITALISATION DU COURS D'EAU "LE BUFFALON" A RODILHAN (30)

TABLEAU RECAPITULATIF

DOSSIER DE CESSIBILITE

Commune de RODILHAN

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Pour la Préfète,
Nîmes le 09 MARS 2022
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~Pour la Préfecture~~
09 MARS 2022 le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Numéro Propriétaire	Noms des Propriétaires	Commune	N° du plan parcellaire	Section	N° parcelle cadastrale	Surfaces à acquérir en m²
10	Therond Jean-Marc (NI) Therond Jean-Marie (NI) Therond Pascale (NI) Pontier (U)	RODILHAN		AB AB AB AB	199 200 202 204	9143 83 2 3177
20	Cadiere Lionel (NI) Cadiere Maurice (NI) Boulangier Huguette (U)	RODILHAN		AB AB AB AB AB AB	223 221 219 217 228 206	12 85 11244 2056 136 11586
30	Cts CHAUVET	RODILHAN		AB AH AH	2 175	4705 6287
50	CARDINALE Gérald	RODILHAN		AB AB	215 213	17 19
70	GUADELLI	RODILHAN		AB	206	878
80	FONCIERE TERRE DU SUD	RODILHAN		ZA	319	74
90	MOULIN DE L'HOSPITAL	RODILHAN		ZA ZA ZA	322 321 314	246 2091 17212
100	Therond Laurent	RODILHAN		ZA	316	4229
110	SCI DU MAS DE PEYRE	RODILHAN		ZA ZA	312 313	100 174
120	VERDU Claudette	RODILHAN		AH	128	87
TOTAL :						73 643

Maître d'ouvrage



EPTB Vistre Vistrenque
Zone Euro 2000
7 avenue de la Dame
30132 CAISSARGUES
Téléphone : 04 66 84 55 11 / Télécopie : 04 66 38 11 93
Mail : contact@vistre-vistrenque.fr
SIRET : 200 090 892 00015

GEOFIT
EXPERT

Agence de Nîmes
305 Rue John Mac Adam,
30900 Nîmes
Tél. +33 (0)4 66 64 55 12
nimes@geofit-expert.fr / www.geofit-expert.fr

TRAVAUX DE REVITALISATION DU COURS D'EAU "LE BUFFALON" A RODILHAN (30)

ETAT PARCELLAIRE

DOSSIER DE CESSIBILITE

Commune de NIMES

pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 09 MARS 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

TRAVAUX DE REVITALISATION DU COURS D'EAU "LE BUFFALON" A RODILHAN (30)

COMMUNE DE NIMES

PROPRIETE 10 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE

Monsieur QUAILE Serge, Albert, Sylva
Né le 15/01/1927 à MORTEAU (26)
Epoux de Madame SALLIGAGAN Marie, José – mariés à BIARRITZ (64) le 28/10/1953
Domicilié RAC – BOUILLARGUES (30230)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
HS	23	Landes	Maleroubine sud	800			800			0
						Total	800			

Origine de Propriété

Origine antérieure à 1956.

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 09 MARS 2022

Pour la Préfet,
le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

Maître d'ouvrage



EPTB Vistre Vistrenque
Zone Euro 2000
7 avenue de la Dame
30132 CAISSARGUES
Téléphone : 04 66 84 55 11 / Télécopie : 04 66 38 11 93
Mail : contact@vistre-vistrenque.fr
SIRET : 200 090 892 00015

GEOFIT
EXPERT

Agence de Nîmes
305 Rue John Mac Adam,
30900 Nîmes
Tél. +33 (0)4 66 64 55 12
nimes@geofit-expert.fr / www.geofit-expert.fr

TRAVAUX DE REVITALISATION DU COURS D'EAU "LE BUFFALON" A RODILHAN (30)

TABLEAU RECAPITULATIF

DOSSIER DE CESSIBILITE

Commune de NIMES

Vu pour être annexé à
l'arrêté en date du 20 MARS 2022
Pour la Préfecture
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

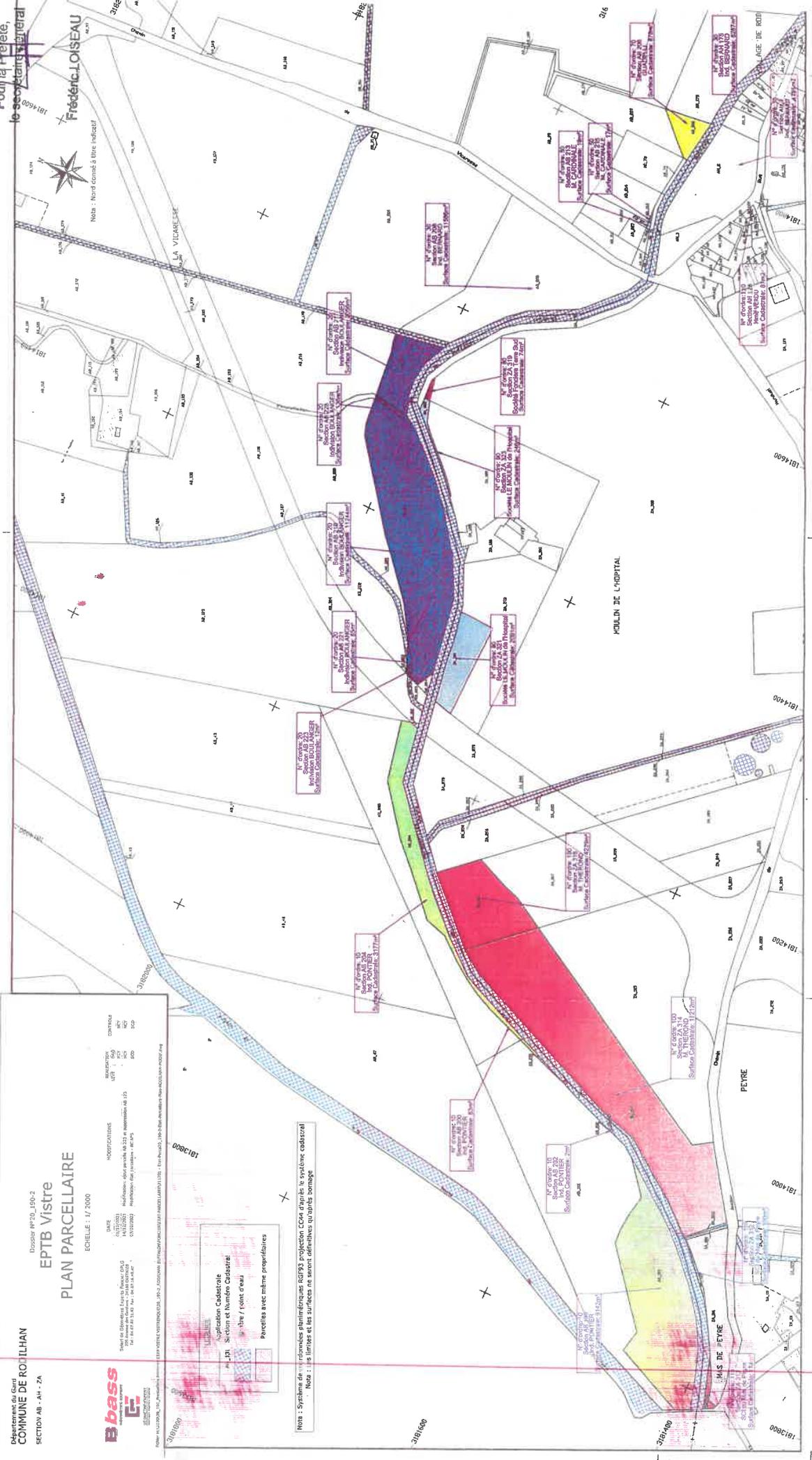
vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour,
Nîmes, le 09 MARS 2022
le Préfet Général

Frédéric LOISEAU

Numéro Propriétaire	Noms des Propriétaires	Commune	N° du plan parcellaire	Section	N° parcelle cadastrale	Surfaces à acquérir en m ²
10	QUAILE Serge	NIMES		HS	23	800
TOTAL :						800

74 pour être annexé à son arrêté du 09 Mars 2022 Nîmes, le

Pour la Préfète, le Secrétaire Général



Département du Gard
COMMUNE DE RODILHAN
 SECTION AB - AH - ZA

Dossier n°20_190-2
EPTB Vistre
PLAN PARCELLAIRE
 ECHELLE : 1/2000

REVISIONS	DATE	MODIFICATIONS	CONTROLÉ
01	03/17/2021	Validation de la situation cadastrale	MP
02	03/22/2022	Modification des parcelles de 15	MP
03			MP

Date de référence : 09/03/2022
 N° de plan : 30-2022-03-09-0003
 N° de plan : 30-2022-03-09-0003

BASS
 BUREAU D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT TERRITORIAUX

Application Cadastre
 Section et Numéro Cadastre
 N° / point d'eau
 Parcelles avec même propriétaires

Note : Système de coordonnées géographiques : CSRS - métrique : CGCS 2011 de la section cadastre
 Note : les limites et les surfaces ne sont définitives qu'après bornage

DATE 03/02/2022
MODIFICATIONS
REALISATION
LEVE
DAO
SCD
SCD
CONTROLE

SECTION HS
COMMUNE DE NIMES
Département du Gard

Dossier N°20_190-2
EPTB Vistre
PLAN PARCELLAIRE
ECHELLE : 1 / 2000

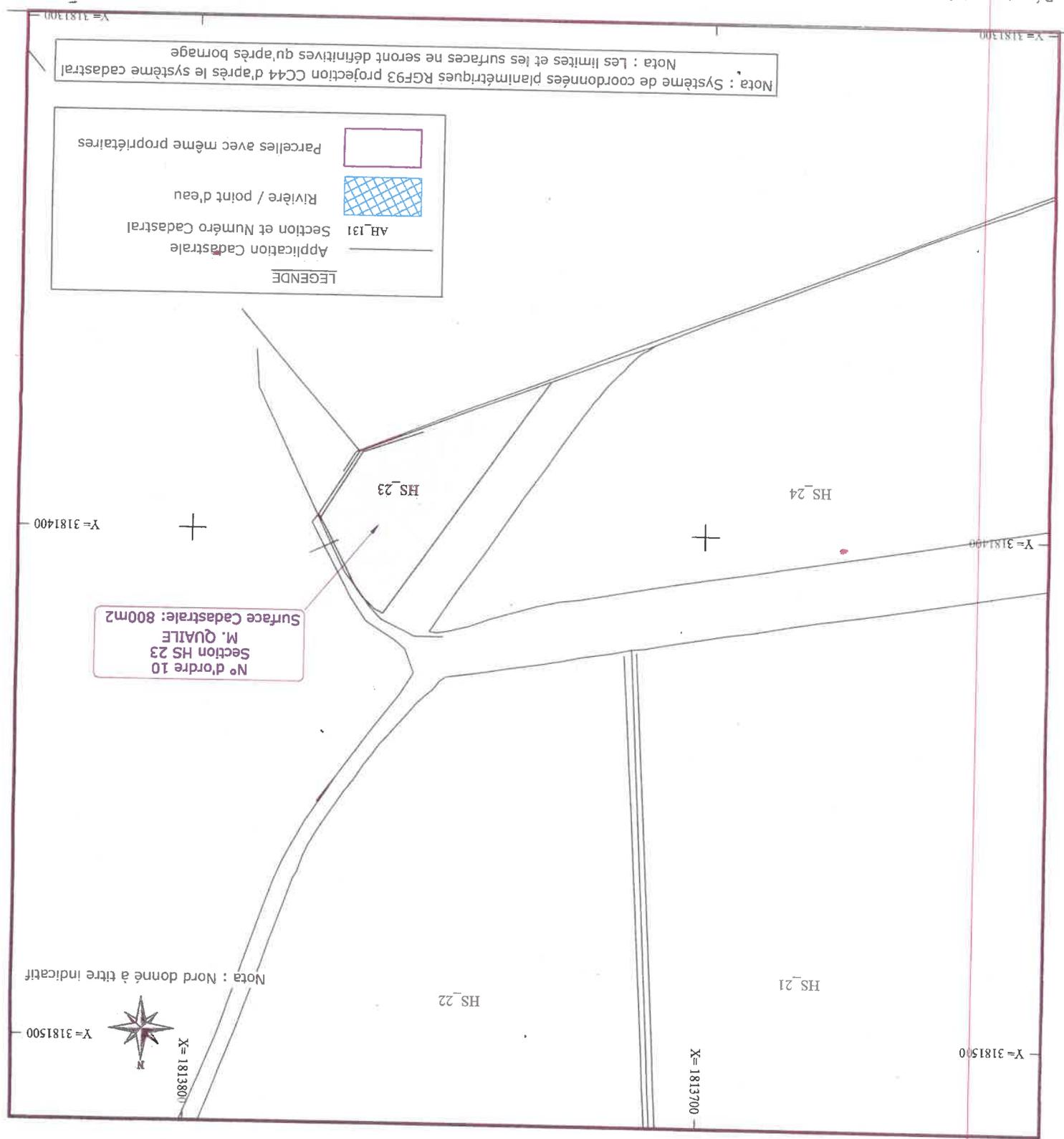
Frédéric LOISEAU

Le présent plan a été arrêté le 09 MARS 2022
à la suite de la délibération du 10 Mars 2022
du Syndicat Intercommunal de la Vistre

Nota : Système de coordonnées planimétriques RGF93 projection CC44 d'après le système cadastral
Nota : Les limites et les surfaces ne seront définitives qu'après bornage

LEGENDE

- Application Cadastre AH_131
- Section et Numéro Cadastral
- Rivière / point d'eau
- Parcelles avec même propriétaires



Nota : Nord donné à titre indicatif

Prefecture du Gard

30-2022-03-09-00004

Arrêté préfectoral portant présomption de biens vacants et sans maître sur la commune de Sauve

Affaire suivie par : I.Flipo
Tél : 04.66.36.42.95
Courriel : pref-legalite@gard.gouv.fr

NÎMES, le 09 mars 2022

Arrêté n° 20220309-BCL-001 portant présomption de biens vacants et sans maître sur la commune de Sauve

*La préfète du Gard,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 21 mai 2021 ;

VU l'arrêté n°20210525-B3-001 du 25 mai 2021 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1^{er} janvier 2021, affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 27 mai 2021 ;

VU le certificat du maire de la commune de Sauve attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Sauve le 04 juin 2021, et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers suivants :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
311	SAUVE	AD	152
		AE	189
		AX	33
		AZ	72
		BE	2
		BE	5

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Article 2 :

La commune de Sauve peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les biens immobiliers listés à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le domaine communal.
Cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du maire.

Article 3 :

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susmentionnés sera attribuée à l'État.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Sauve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé
Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-03-18-00003

AP du 18 03 22 portant état des candidatures -
élections municipales partielles de
Saint-Sebastien d'Aigrefeuille

Arrêté n° 30-2022-03-18-

portant état définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture
pour les premier et second tours de l'élection municipale partielle complémentaire
de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille des dimanches 03 et 10 avril 2022

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 247 et L.258 ;

Vu l'arrêté n° 30-2022-02-18-0001 du 18 février 2022 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de SAINT-SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE aux dimanches 03 et 10 avril 2022, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt de déclaration de candidature,

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête :

Article 1 : L'état définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture, le jeudi 17 mars 2022 à 18 heures, pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 03 avril 2022, de la commune de SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE , est annexé au présent arrêté :

Article 2 : Les conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique de candidats.

Article 3 : Le nombre de candidats enregistrés pour le premier tour (3) étant égal au nombre de sièges à pourvoir (3), aucune nouvelle déclaration de candidature ne sera enregistrée pour le second tour.

Article 4 : - Le sous-préfet d'Alès,
- Le maire de Saint-Sebastien d'Aigrefeuille,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux emplacements habituels dans la commune de SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE.

Alès, le 18 mars 2022

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

COMMUNE DE SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE

**ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES
COMPLEMENTAIRES DES 03 ET 10 AVRIL 2022**

**État définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture d'Alès
au jeudi 17 mars 2022 à 18 heures
pour l'ensemble du scrutin**

Nombre de sièges à pourvoir : 3

- Madame Christine BIAGI
- Madame Nelly CANONGE
- Madame Marie-Agnès DELENNE